

PAR SDÉ

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 28 janvier 2021

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie

Tour de la bourse
800, Place Victoria
2^{ième} étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: Gazifère - Demande pour la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019, pour l'approbation du plan d'approvisionnement et pour la modification des tarifs à compter du 1er janvier 2021 et du 1er janvier 2022

Réplique de l'ACEFO aux commentaires de Gazifère

Dossier : R-4122-2020, Phase 3B

N/D: 5158-19

Chère consœur,

La présente a pour but de faire suite à la correspondance de Gazifère, datée du 21 janvier dernier (B-0200) par laquelle elle formule ses commentaires eu égard aux enjeux et budgets d'intervention des intervenants relativement à la phase 3B du dossier mentionné en rubrique.

1) Indicateur et charges d'exploitation

L'ACEFO soumet qu'il n'est pas anodin que, pour diverses raisons, trois (3) intervenants demandent un examen des dépenses d'exploitation.

Pour sa part, l'ACEFO relève des augmentations cumulatives de certains postes de dépenses qui sont proportionnellement importantes sur l'horizon 2019-2022, notamment en ce qui a trait à la masse salariale.

L'ACEFO constate aussi depuis plusieurs années un biais significatif dans la prévision du nombre de clients qui se reflète dans le calcul de l'indicateur.

Montréal

800, rue du Square-Victoria
bureau 4500
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2

Laval

2955, rue Jules-Brillant
bureau 301
Laval QC H7P 6B2

Téléphone : 514 331-5010
Télécopieur : 514 331-0514
www.dhcavocats.ca

Selon l'ACEFO, n'eut été de ce biais récurrent, l'indicateur aurait été moins élevé et les dépenses d'exploitation soumises n'auraient pas pu être approuvées sans examen puisqu'elles auraient excédé le niveau de l'indicateur.

2) Données réelles de l'année 2020

L'ACEFO réitère que les données réelles de l'année 2020 sont nécessaires afin d'apprécier la justesse et le caractère raisonnable des prévisions soumises pour les années 2021 et 2022. Ces données sont disponibles en cours de d'examen de la phase 3B et il n'y a aucune raison de ne pas les déposer.

Contrairement à ce que prétend Gazifère, la demande de l'ACEFO ne consiste pas à obtenir ces données « en avance du calendrier réglementaire » mais plutôt en temps opportun pour juger adéquatement du réalisme des prévisions soumises pour l'établissement des tarifs de deux années témoin. À ce titre, l'ACEFO note que le « calendrier réglementaire » auquel Gazifère fait référence est celui qu'elle a elle-même proposé depuis que ses tarifs sont fixés sur une base bisannuelle.

La connaissance des données réelles de 2020 permettrait d'évaluer correctement le réalisme des volumes de vente prévus pour 2021 et 2022 et, notamment, de constater si le nombre moyen de clients prévu – dont dépend le calcul de l'indicateur – est susceptible de se concrétiser ou pas.

Contrairement à ce qu'affirme Gazifère, dans le contexte des causes tarifaires bisannuelles, les résultats du dossier de fermeture de l'année précédente sont connus du Distributeur et donc disponibles lors de l'examen de la demande tarifaire de l'année témoin. C'est le Distributeur qui choisit de ne les déposer que subséquemment, selon l'échéancier réglementaire qu'il a lui-même proposé, mais il y a lieu de distinguer entre des informations non-disponibles (ce qui n'est pas le cas ici) et des informations non encore déposées.

L'ACEFO réitère que cette façon de faire du Distributeur limite la capacité des parties d'apprécier le bien-fondé des données prévisionnelles soumises et il est difficile d'accepter ce refus de transparence qui exige un débat afin d'éclairer la Régie sur la justesse des prévisions présentées par Gazifère.

Rappelons que la Régie a d'ailleurs approuvé, à au moins deux reprises, des dépenses d'exploitation au motif qu'elles respectaient le niveau d'un indicateur dont le calcul se trouvait faussé par une prévision qui s'est avérée « surestimée » du nombre moyen de clients (R-4032-2018, phase 4 (C-ACEFO-0029)). Cette surestimation du nombre moyen de clients est reproduite et reportée sur le calcul de l'indicateur d'année en année, notamment parce que le nombre moyen réel des clients de l'année précédente n'est pas divulgué en temps opportun.

3) Prévion des ventes

L'ACEFO partage le point de vue de la FCEI à l'effet que l'illustration de la méthodologie de prévision des ventes de Gazifère avec des données chiffrées favoriserait une meilleure appréciation des changements proposés par le Distributeur.

4) Budget

L'ACEFO a identifié précisément et succinctement les sujets qu'elle entend examiner en priorité dans le cadre de la phase 3B du dossier, par ailleurs considérée par Gazifère comme étant « **la pièce maîtresse du dossier tarifaire 2021-2022** » (B-0159, Gi-28 doc 1, p. 1, ligne 12). Aux fins de cet examen, l'ACEFO a soumis un budget de participation qu'elle considère raisonnable et adéquatement proportionné compte tenu des représentations qu'elle envisage et de l'ampleur du dossier à traiter.

Advenant que la Régie décide d'exclure certains des sujets identifiés par l'ACEFO ou de réduire le budget présenté, cette dernière en prendra acte et réévaluera la priorisation de son intervention en fonction des sujets les plus susceptibles d'affecter les intérêts de la clientèle résidentielle qu'elle représente.

Le cas échéant, l'ACEFO réserve ses droits de soumettre un budget révisé et d'examiner des sujets qu'elle n'avait pas priorisés initialement. L'ACEFO désire enfin souligner que la comparaison des budgets soumis avec les montants des années antérieures, telle que suggérée par Gazifère, ne tient pas compte de la majoration d'environ 20 % des taux unitaires de rémunération prévus depuis l'entrée en vigueur du Guide des frais des intervenants 2020.

L'ACEFO considère que le nombre d'heures prévu pour sa participation au dossier est correctement calibré compte tenu des enjeux de la phase 3B du dossier. Elle soumet que la réduction systématique des moyens d'intervention revendiquée à répétition par Gazifère vise à réduire continuellement l'encadrement réglementaire qui lui est applicable jusqu'à un niveau que l'ACEFO juge inadéquat et insuffisant pour permettre à la Régie d'exercer sa juridiction avec l'information la plus pertinente possible et la plus représentative disponible.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats



Steve Cadrin, avocat
SC/fn

737408